



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 3511

Texte de la question

M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences de l'application, dans le cadre de son chapitre IV relatif aux délégations de service public, de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 concernant la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite « loi Sapin », aux services réguliers publics de transport non urbain créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement. Les articles 38, 43 et 44 de ladite loi concernant la procédure de publicité et son déroulement sont parfaitement incompatibles avec la création rapide de services réguliers à l'intention des élèves permettant d'adapter le réseau de transport scolaire. Il lui demande, en conséquence, si des procédures d'urgence ne devraient pas être prévues afin que les départements puissent organiser les transports scolaires dans des délais compatibles avec les nécessités du service public à assurer pour les élèves.

Texte de la réponse

Les conditions d'application au secteur particulier des transports scolaires de la loi no 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ont suscité l'inquiétude des autorités organisant ces transports et des transporteurs qui les exécutent. Pour répondre à ces préoccupations, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a, par lettre du 2 février 1994, confié à M. Jean-Pierre Morelon, ingénieur général des ponts et chaussées, une mission de réflexion sur l'évolution des relations contractuelles entre les partenaires locaux et sur la situation économique et sociale du secteur. Il lui était demandé en outre, sur la base de son analyse, de faire des propositions permettant de rendre mieux applicables au secteur considéré les principes fixés par le législateur, à savoir : l'appel public systématique à candidatures, la limitation dans le temps des délégations de service public et la transparence des procédures, le maintien et le développement de la qualité de service, particulièrement nécessaire à ce type de transport, devant également demeurer une préoccupation constante. Au vu des conclusions de ce rapport et de ses propositions, un article de loi a été préparé. Il instaure un seuil financier au-dessous duquel les délégations de service public, en matière de transport scolaire, ne sont pas soumises aux procédures instituées par la loi du 29 janvier 1993 précitée. Cet article de loi sera soumis au Parlement lors de la session de printemps.

Données clés

Auteur : [M. Mercier Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3511

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1967

Réponse publiée le : 11 juillet 1994, page 3588